



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de département, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.171-8, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1946 du 22 mai 2006 portant autorisation pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique au profit de M Boulbes ;

Vu la lettre du 23 août 2007 de transfert de l'autorisation d'exploiter à la société Olympe Energie.

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Olympe Energie pour le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Saut de Carol sur le territoire de la commune de Porta (Pyrénées-Orientales) sous le numéro d'enregistrement au guichet unique 66-2023-00153, reçue le 31 octobre 2023 et considérée complète le 31 octobre 2023.

Considérant la nature du projet qui a pour objet l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Saut de Carol de 500 kW à 1 140 kW via une augmentation de la chute brute passant de 39 m à 83 m ;

- qui comprend les aménagements et travaux suivants :
 - La démolition de la centrale actuelle et une nouvelle implantation d'un bâtiment usine plus en aval et permettant de récupérer une chute supplémentaire ;

- L'extension de la conduite existante (+1 400 ml) afin d'aboutir au bâtiment usine futur (linéaire total de conduite d'environ 1 900 m) ;
 - L'amélioration du dispositif de dévalaison à la prise d'eau via l'implantation d'une goulotte aboutissant au pied du seuil en rivière ;
 - L'augmentation du débit réservé à la prise d'eau en le fixant à 500 l/s toute l'année ;
 - Les modifications et le renouvellement total des installations de production pour les adapter à la nouvelle chute exploitée en lien avec le bâtiment usine déplacé.
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
- débit d'équipement : 500 l/s ;
 - hauteur de chute brute : 83 m ;
 - débit réservé à l'aval de la prise d'eau du canal : 500 l/s à la prise d'eau toute l'année ;
 - puissance maximale brute : 1 140 kW ;
 - puissance électrique de la centrale : 922 kW ;
 - production annuelle estimée de la centrale : 5,45 GWh ;
 - longueur du tronçon court-circuité : 1,9 km.
- qui relève des rubriques n°10 (Canalisation et régularisation des cours d'eau), n°21-d (Canalisation et régularisation des cours d'eau) et n°29 (Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement
- qui nécessite des travaux de défrichement portant sur 1 800 m² qui feront l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.341-1 du code forestier.

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre du parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes ;
- au sein de la ZNIEFF de type I « 910010928 Vallée du Carol » ;
- au sein d'habitats d'intérêt communautaire, dont certains sont prioritaires (Aulnaie frênaie des Pyrénées Orientales) ;
- dans les périmètres des PNA de la Loure d'Europe et zone noire du Desman des Pyrénées ;
- au sein des sites Natura 2000 ZSC n°FR9101471 et ZPS n°FR9112024 « Capcir, Carlit et Campcardos » ;
- à proximité d'une zone dépressionnaire humide ;
- dans le lit mineur du cours d'eau pour une partie des travaux prévus ;
- dans les périmètres de protection de deux monuments inscrits : « Château féodal de Carol (restes de l'ancien) » et « Viaduc SNCF sur le Carol ».

Considérant que plusieurs mesures sont prévues pour réduire les impacts du projet :

1/ en phase travaux :

- Élaboration d'un calendrier des travaux adapté (travaux dans le cours d'eau entre le 1^{er} août et fin octobre, défrichement et débroussaillage à partir de septembre, hors période de reproduction...) ;
- Maintien de la continuité écologique ;
- Encadrement et suivi environnemental du chantier ;
- Maintien de la continuité hydraulique du site ;
- Vidange et remise en eau encadrée de la conduite ;
- Suivi hydraulique continu ;
- Progression de la zone de travaux terrestre ;
- Re-végétalisation des zones débroussaillées et défrichées ;
- Suivi spécifique de la zone dépressionnaire humide en amont du pont de la RN20.

2/ en phase exploitation

- Sécurisation des sites et aménagements ;
- Optimisation de la continuité piscicole ;
- Maintien de la continuité sédimentaire.
- Le débit dérivé à la prise d'eau pour la future turbine n'est pas modifié ;

Considérant cependant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- que le choix de positionner la future centrale en rive droite l'expose à un risque d'inondation préférentielle sur cette rive ;
- que la forte proximité de la future centrale avec la rivière l'expose aux risques de crues et donc potentiellement au risque de perte économique ;
- que l'impact sur le Desman nécessite des compléments d'étude, en particulier sur l'impact de l'augmentation du tronçon court-circuité sur la connectivité des berges et sur le débit d'étiage au regard de la présence de gîtes identifiés sur tous les tronçons du projet ;
- de l'impact des travaux d'enfouissement de la conduite sur l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Aulnaie-Frénaie des Pyrénées-Orientales » qui doit être apprécié au regard du défrichement prévu ;
- de l'impact des deux franchissements de la conduite forcée dans le lit mineur du Carol par le biais de la pose de batardeaux ;
- que l'impact sur la zone humide doit être étudié avant la réalisation des travaux ;
- qu'une zone de sensibilité majeure pour le Gypaète Barbu est susceptible d'être activée dans la zone des travaux, entre le 1er novembre et le 15 août ;
- que le projet est susceptible d'interférer avec une convention internationale (prélèvement transfrontalier du canal de Puigcerdà) ;
- du déplacement éventuel d'une station hydrométrique.

Considérant qu'à ce titre il devra respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

DECIDE

Article 1er : Le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Saut de Carol sur le territoire de la commune de Porta (Pyrénées-Orientales), numéro d'enregistrement au guichet unique 66-2023-00153, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le - 4 DEC. 2023
Le préfet,

Pour le Prefet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCOM

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à Monsieur le préfet de département.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé :

- soit par courrier auprès Tribunal administratif compétent;
- soit par Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.